



*Fribourg, le SitzDatum\_5*

Extrait du procès-verbal des séances

—

PROJET\_1

**Dissolution de l'Organe cantonal de conduite ad hoc (OCC) et plan de reprise**  
Dans le cadre de l'épidémie de coronavirus (COVID-19)

Vu la Constitution cantonale (Cst ; RFS 10.1) du 16 mai 2004, article 117 ;

Vu la loi fédérale sur les épidémies (LEp, RS 818.101) du 28 septembre 2012 ;

Vu la loi sur la santé (LSan, RSF 821.0.1) du 16 novembre 1999 ;

Vu la loi sur la protection de la population (LProtPop ; RSF 52.2) du 13 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 13 mars 2020 (Mise en place de l'Organe cantonal de conduite dans le cadre de l'épidémie de coronavirus (COVID-19) ;

Vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 16 mars 2020 (Mise sur pied de l'OCC – octroi d'une enveloppe financière et de compétences décisionnelles y relatives) ;

Vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 6 avril (Mise en place de l'Organe cantonal de conduite - Modifications et compléments dans le cadre de l'épidémie de coronavirus (COVID-19),

Considérant :

Par arrêté du 13 mars 2020, le Conseil d'Etat a décrété, en raison de l'épidémie de coronavirus (COVID-19), la situation extraordinaire sur le territoire cantonal et mis en place un Organe cantonal de conduite (OCC) ad hoc, avec pour mission fondamentale de prendre toutes les mesures nécessaires à une prise en charge sanitaire pérenne de toutes les personnes touchées, ainsi qu'à la continuité des mesures et organisations de prise en charge sanitaire et sécuritaire, ordinaires et extraordinaires, dans un contexte évolutif, et ce jusqu'au retour à une situation qualifiée de normale en Suisse et dans le canton de Fribourg.

En date du 16 mars 2020, le Conseil fédéral a arrêté l'ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance 2 COVID-19 ; RS 818.101.24) (LEp ; RS 818.101). La déclaration de situation extraordinaire a été décrétée sur l'ensemble du territoire national avec effet jusqu'au 19 juin 2020.

Le 16 avril 2020, le Conseil fédéral a annoncé le calendrier du déconfinement, en prévoyant des étapes au 27 avril, au 11 mai et au 6 juin 2020. En date du 27 mai 2020, le Conseil fédéral a annoncé les modalités de la troisième étape de déconfinement et la fin de la situation extraordinaire, fixée au 19 juin 2020 pour un passage en situation particulière selon l'article 6 LEp.

Toutefois, les prochains mois seront marqués par une vigilance marquée concernant l'épidémie de coronavirus (COVID-19) et qui nécessitera un suivi et une action de l'Etat.

Il est dès lors indispensable de prévoir un plan de reprise des activités liées à la gestion de la crise sanitaire relative à l'épidémie de coronavirus (COVID-19) en situation ordinaire.

En application de l'arrêté du Conseil d'Etat du 13 mars 2020, l'OCC ordinaire dispose désormais de la compétence de superviser la remise en l'état.

Sur la proposition de la Direction de la sécurité et justice,

*Arrête :*

#### **Art. 1**

<sup>1</sup> La situation extraordinaire cantonale décrétée par arrêté du Conseil d'Etat du 13 mars 2020 est levée au 19 juin 2020.

<sup>2</sup> Il est pris acte que, par décision du Conseil fédéral du 27 mai 2020, l'ensemble du territoire national est placé en situation particulière dès le 19 juin 2020 et jusqu'à nouvel avis.

<sup>3</sup> Les compétences particulières du Conseil d'Etat en application de l'article 117 de la Constitution fribourgeoise s'éteignent dès le 19 juin 2020.

#### **Art. 2**

<sup>1</sup> L'Organe cantonal de conduite (OCC) dans sa structure extraordinaire arrêtée par décisions du Conseil d'Etat des 13 mars 2020 (mise en place) et 6 avril 2020 (modifications et compléments) pour l'évènement de la crise sanitaire relative à l'épidémie de coronavirus (COVID-19) est dissout au 30 juin 2020 et le personnel encore engagé libéré à cette même date.

#### **Art. 3**

<sup>1</sup> Dès le 1<sup>er</sup> juillet 2020, la Direction de la santé et de affaires sociales (DSAS) assure la conduite de la crise sanitaire relative à l'épidémie de coronavirus (COVID-19) et la capacité à alarmer les services de l'Etat en cas d'aggravation nouvelle de l'épidémie dans le canton ; à cette fin, elle s'organise sous forme de task force.

#### **Art. 4**

<sup>1</sup> Dès la date fixée à l'article 3, les Directions de l'Etat et les Etablissements de droit public sont compétents dans leurs sphères d'activité et veillent à inscrire leur action dans le contexte de l'épidémie de coronavirus (COVID-19).

<sup>2</sup> La Conférence des Préfets gère la reprise des manifestations publiques et privées et la coordination de l'action des autorités communales relative à l'épidémie de coronavirus (COVID-19).

<sup>3</sup> La Conférence des secrétaires généraux (CSG) continue la coordination entre les Directions et le Conseil d'Etat dans le cadre de la gestion de crise de l'évènement sanitaire relative à l'épidémie de coronavirus (COVID-19) en incluant les Services centraux nécessaires, le Chef de l'OCC ordinaire et le Président de la Conférence des Préfets.

<sup>4</sup> La Conférence des responsables de l'information à l'Etat de Fribourg (CRIF) coordonne la communication relative à l'épidémie de coronavirus (COVID-19).

<sup>5</sup> L'OCC ordinaire exerce les attributions prévues par l'article 12 al. 2 de la loi sur la protection de la population (LProtPop ; RSF 52.2) en phase de préparation ; à des fins de supervision de la remise en l'état et de préparation, une délégation restreinte de l'OCC, composée du Chef de l'OCC, du Commandant de la Police cantonale et du Chef de l'OCS se charge en particulier :

- a) d'assurer un suivi régulier de la situation, notamment au moyen du renseignement ;
- b) de confier des tâches aux partenaires de la protection de la population.

## **Art. 5**

<sup>1</sup> Les biens acquis par l'Etat par l'intermédiaire de l'OCC ad hoc, notamment les biens médicaux, les dispositifs médicaux, les équipements de protection individuelle généraux et spécifiquement adaptés au milieu médical et les équipements techniques sont à conserver, renouveler et adapter de manière à faire face à une reprise de l'épidémie.

<sup>2</sup> L'OCC ordinaire supervise une disponibilité minimale des masques nécessaires à la gestion de l'épidémie de coronavirus (COVID-19) ; il s'assure de la collaboration des différents responsables pour la gestion des stocks.

<sup>3</sup> Les stocks de biens de protection primaire acquis jusqu'au 30 juin 2020 sont répartis de la manière suivante :

- a) pour le matériel destiné aux milieux de la santé, à la DSAS ;
- b) pour le matériel destiné aux écoles et à l'administration publique, à l'OCMS et au SAMI ;
- c) pour la constitution d'une réserve d'équipements de protection individuels d'urgence au profit des intervenants de la protection de la population, à la Police cantonale.

<sup>4</sup> La gestion des stocks des biens de protection primaire acquis par l'OCC ad hoc jusqu'au 30 juin 2020 et, par la suite, par les entités mentionnées à l'alinéa 3 est assurée par une commission composée d'un-e représentant-e désigné-e par la DSAS pour le matériel destiné au milieu de la santé, de la Pharmacienne cantonale, d'un-e représentant-e du Service d'achat du matériel et des imprimés (SAMI) pour le matériel de protection destiné à l'administration, d'un-e représentant-e de l'Office cantonal du matériel scolaire (OCMS) pour le matériel de protection destiné aux écoles, d'un-e représentant-e de la Police cantonale pour les intervenants de la protection de la population et d'un-e représentant-e de l'Administration des finances (AFin) pour les questions financières.

<sup>5</sup> La gestion et la facturation relatives aux stocks de masques, au-delà du 30 juin 2020, font l'objet de deux arrêtés séparés.

## **Art. 6**

<sup>1</sup> Les compétences décisionnelles et l'organisation définies dans l'arrêté du 16 mars 2020 (Mise sur pied de l'OCC – octroi d'une enveloppe financière et de compétences décisionnelles y relatives) sont révoquées.

<sup>2</sup> Ces compétences restent toutefois valables pour les engagements pris avant le 30 juin 2020, dans les limites de l'enveloppe financière décidée par le Conseil d'Etat.

## **Art. 7**

<sup>1</sup> Les règles de la loi sur l'archivage et les Archives de l'Etat (LArch ; RSF 17.6), en particulier les articles 7 (versement aux Archives) et 8 (interdiction d'éliminer sans autorisation) sont réservées.

## **Art. 8**

<sup>1</sup> L'article 1 de l'arrêté entre en vigueur le 19 juin 2020.

<sup>2</sup> Les articles 2 à 7 de l'arrêté entrent en vigueur le 30 juin 2020.

<sup>3</sup> Le présent arrêté abroge l'arrêté 2020-230 du 13 mars 2020 (Mise en place de l'Organe cantonal de conduite (OCC) dans le cadre de l'épidémie de coronavirus (COVID-19), l'arrêté 2020-255 du 23 mars 2020 (Ordre de mobilisation de la protection civile fribourgeoise dans le cadre de l'épidémie de coronavirus (COVID-19) et l'arrêté 2020-285 du 6 avril 2020 (Mise en place de l'Organe cantonal de conduite (OCC) – Modifications et compléments dans le cadre de l'épidémie de coronavirus (COVID-19).

<sup>4</sup> Le présent arrêté prend fin au plus tard à l'extinction de la situation particulière décrétée par le Conseil fédéral.

## **Art. 9**

Communication :

- a) à toutes les Directions pour elles et leurs services ;
- b) aux Préfets pour eux et les communes et associations de communes ;
- c) à la Chancellerie d'Etat.

Danielle Gagnaux-Morel  
Chancelière d'Etat

*Extrait de procès-verbal non signé, l'acte signé peut être consulté à la Chancellerie d'Etat*